

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Gestion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse
organisationnelle et financière (R1)

Instruction n° DGOS/R1/2016/360 du 30 novembre 2016 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2016

NOR : AFSH1635145J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 4 novembre 2016. – Visa CNP 2016-165.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles.

Mots clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés – investissements – programme hôpital numérique.

Références :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment ses articles 25 et 85 ;

Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique ;

Instruction n° DGOS/R2/DGS/DUS/2013/315 du 31 juillet 2013 relative aux résumés de passage aux urgences ;

Instruction n° DGOS/PF5/2015/114 du 7 avril 2015 relative au déploiement de Répertoire opérationnel de ressources (ROR) interopérable dans chaque région.

Annexe :

Annexe 1. – Répartition régionale des crédits du FMESPP 2016 et ventilation par type de mesures.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information).

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2016, un montant de 42 M€ de crédits FMESPP.

I. – LES MESURES FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT

a) Les systèmes d'informations: le programme Hôpital numérique

Dans le cadre du programme Hôpital numérique, des crédits FMESPP vous sont délégués pour assurer un soutien financier à l'usage (conditionné à l'atteinte de cible d'usage) aux établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital numérique et l'instruction n° DGOS/PF5/2016/146 du 10 mai 2016 relative au pilotage du volet financement du programme hôpital numérique.

37,7 M€ sont délégués aux établissements dont l'atteinte des pré-requis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. Seul l'engagement contractuel avec l'ARS sera exigé par la Caisse des dépôts pour l'obtention des crédits.

b) Analyse des résumés de passage aux urgences (RPU)

L'arrêté du 24 juillet 2013 a rendu obligatoire la transmission des résumés de passage aux urgences (RPU) des établissements de santé aux ARS, puis des ARS au niveau national. L'instruction qui en a accompagné la publication a fixé l'échéance de mise en œuvre au 1^{er} juillet 2014. Un premier accompagnement financier a été réalisé en 2013 à hauteur de 2,5 M€.

Face à la transmission encore partielle des RPU, un accompagnement financier de 2,2 M€ est accordé afin de soutenir les établissements et les groupements de coopération sanitaire dans la modernisation de leur système actuel pour sécuriser et fiabiliser la remontée des RPU.

Les travaux à mener en priorité par les établissements et les groupements de coopération sanitaire concernent la mise à niveau des interfaces actuelles, la mise en place complète de la connexion entre les systèmes d'information actuels et le concentrateur régional ou la modernisation du concentrateur régional prévu pour la remontée des RPU.

c) L'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées (APS) dans les établissements de santé psychiatriques

Le circuit du médicament en établissement de santé est composé d'une série d'étapes successives réalisées par des professionnels différents: la prescription est un acte médical, la dispensation, un acte pharmaceutique, et l'administration, un acte infirmier ou médical. Ce circuit est interfacé avec le système d'information hospitalier et la logistique. Chaque étape est source d'erreurs potentielles pouvant générer des risques pour les patients.

Pour améliorer la sécurité du circuit du médicament, une des pistes consiste à mettre en place une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs. Les nouvelles technologies et l'automatisation permettent d'améliorer le circuit du médicament: la prescription informatisée, la dispensation journalière individuelle automatisée, l'administration validée par codes-barres et les automates de distribution de médicaments en unité de soins, plus couramment appelés « armoires à pharmacie sécurisées » (APS). L'APS permet un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnels habilités: IDE, pharmaciens et médecins.

Aussi, 1,2 M€ vous sont alloués pour accompagner l'installation d'armoires sécurisées (une par service) dans les établissements de santé ayant une activité de psychiatrie. Ces crédits représentent ainsi la deuxième phase d'un accompagnement sur cinq ans.

d) L'accompagnement au peuplement du Répertoire opérationnel de ressources (ROR)

Au titre de l'accompagnement au déploiement du Répertoire opérationnel des ressources en région, et comme prévu par l'instruction du 7 avril 2015 relative au déploiement de Répertoire opérationnel de ressources (ROR) interopérable dans chaque région, un montant de 100 000 € est alloué à trois ARS concernées, soit un total de 300 000 €. Cette délégation a pour objectif d'accompagner les ARS dans la finalisation du déploiement du ROR sur les activités MCO, SSR et PSY des établissements de santé. Ces crédits représentent la première partie de cet accompagnement: un montant équivalent sera alloué après le peuplement effectif de l'ensemble des établissements de santé à activité MCO, SSR et PSY. Deux ARS sont concernées par cette deuxième partie d'accompagnement, soit un total de 200 000 €.

Au total, 500 000 € vous sont délégués au titre de l'accompagnement au déploiement du Répertoire opérationnel des ressources.

e) La dotation en caméras numériques de rétine grand angle pour le dépistage et le suivi des nouveau-nés potentiellement infectés par le virus Zika dans les départements français d'Amérique

Dans le cadre de l'épidémie d'arbovirose à virus Zika qui touche les départements français d'Amérique (DFA) depuis décembre 2015, le suivi ou la détection des complications neurologiques malformatives nécessite notamment la réalisation d'un examen spécifique du fond d'œil des nouveau-nés dans les premiers jours de vie puis à un mois.

Cet examen est réalisé en services ou consultations de néonatalogie et de pédiatrie, grâce à une caméra numérique de rétine grand angle.

500 000 € au total sont alloués à quatre établissements (CHU de Guadeloupe, CHU de Martinique, CH Andree-Rosemon de Cayenne, CH de l'Ouest Guyanais de Saint-Laurent-du-Maroni) pour l'achat de quatre machines *via* un appel d'offre préparé par le GIP Resah, dans le cadre du programme PHARE.

II. – LES MODALITÉS DE GESTION DES SUBVENTIONS

Les dispositions du décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP s'appliquent à l'ensemble des crédits FMESPP qui vous sont délégués depuis le 1^{er} janvier 2014. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants.

a) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*. Conformément au décret sus mentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée ». À cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n° 2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (*cf.* point II. *b infra*).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (*cf.* point II. *c infra*). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

b) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter le cas particulier suivant:

OBJET DE LA SUBVENTION	MODALITÉS PARTICULIÈRES
Hôpital numérique: soutien à l'usage	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant/engagement contractuel.

c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 susmentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués:

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

ANNEXE 1

RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS DU FMESPP 2016
ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES (PHASE 2)

Délégation C2

Les montants sont en euros.

RÉGIONS	HÔPITAL NUMÉRIQUE	ANALYSE RPU	CIRCUIT SÉCURISÉ du médicament PSY	ROR	CAMÉRAS NUMÉRIQUES de rétine grand angle pour le dépistage Zika
Grand Est	2 057 544,00	188 356,00	60 000,00		
Nouvelle-Aquitaine	4 290 000,00	223 237,00	132 000,00	100 000,00	
Auvergne-Rhône-Alpes	5 001 600,00	275 558,00	144 000,00	100 000,00	
Bourgogne-Franche-Comté	773 000,00	111 618,00	54 000,00		
Bretagne	3 907 400,00	97 666,00	60 000,00		
Centre-Val de Loire	2 390 000,00	90 690,00	60 000,00		
Corse	351 400,00	13 952,00	12 000,00		
Île-de-France	4 988 800,00	317 415,00	216 000,00		
Occitanie	1 122 400,00	219 749,00	156 000,00	100 000,00	
Hauts-de-France	6 034 600,00	181 380,00	96 000,00		
Normandie	559 000,00	153 475,00	54 000,00		
Pays de la Loire	3 150 300,00	87 202,00	30 000,00		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 792 000,00	170 916,00	102 000,00		
Guadeloupe	0,00	20 928,00	6 000,00		125 000,00
Guyane	0,00	10 464,00	0,00		250 000,00
Martinique	0,00	13 952,00	6 000,00		125 000,00
Océan Indien	320 000,00	17 440,00	12 000,00	200 000,00	
Total montants régionaux	37 738 044,00	2 193 998,00	1 200 000,00	500 000,00	500 000,00